

« Un contrat d'abonnement aux services de courtage qui a été signé par un exploitant de véhicules lourds à la suite de gestes d'intimidation, de menaces ou de représailles, ne peut être pris en compte dans l'établissement de la représentativité d'une personne morale. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o produire à la Commission :

a) au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;

b) sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;

c) ses prévisions de revenus et de dépenses ainsi qu'une demande de fixation de ses frais de courtage; ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** En 2011, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période maximale d'un an qui se termine le 31 mars 2012. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « au plus tard le 1^{er} mars chaque année » par « , sur demande »;

2^o par la suppression de « au 10 février ».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du dernier alinéa de la partie 2 par le suivant :

« Une copie du présent contrat est versée au dossier du cédant. Ce dossier doit être conservé par le courtier pendant la durée de son permis. La copie du présent contrat doit être transmise à la Commission lorsqu'elle en fait la demande. ».

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 31 décembre 2010.

54760

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2010, 8 décembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2011;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2011 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54761

A.M., 2010

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'aux cinquième alinéa de l'article 2.2 et deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet de règlement, il y a lieu d'édicter celui-ci avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte est joint en annexe.

Le 6 décembre 2010

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND
